

|                                  |
|----------------------------------|
| Numéro du rôle : 1137            |
| Arrêt n° 59/98<br>du 27 mai 1998 |

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 18 juin 1997 dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er août 1997, le Tribunal du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« Est-il conforme aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination des citoyens (article 10) que l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail accorde le bénéfice d'une rente viagère égale à 15 % de la rémunération de base de la victime décédée dans un accident du travail aux enfants naturels reconnus par la victime ou son conjoint avant son décès sans reconnaître le même droit aux enfants naturels dont la filiation posthume a été établie après le décès de ladite victime ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Alors qu'elle vivait en ménage avec un homme qui n'était pas son mari et qui était célibataire, la demanderesse devant le juge *a quo* a eu deux enfants, nés respectivement le 19 décembre 1992 et le 18 avril 1995. Son compagnon n'avait entamé aucune procédure de reconnaissance avant son décès, survenu à la suite d'un accident du travail le 24 août 1995.

Par un jugement frappé d'appel du 6 novembre 1996, le Tribunal de première instance de Mons a déclaré établi le lien de filiation paternel entre feu le compagnon de la demanderesse et les enfants de celle-ci.

Le 28 janvier 1997, la demanderesse devant le juge *a quo* a introduit une action devant le Tribunal du travail de Mons afin de faire condamner l'assureur-loi de l'entreprise dans laquelle son compagnon était occupé au paiement des rentes prévues par l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Aux termes de cet article, les enfants orphelins de père ou de mère reçoivent une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base pour chaque enfant, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération. Cette rente n'est toutefois accordée que si la paternité est établie avant le décès du père.

Constatant que ces dispositions excluent les enfants de la demanderesse du bénéfice des rentes, le Tribunal du travail de Mons a posé à la Cour la question préjudicielle précitée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 1er août 1997, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 septembre 1997.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 18 septembre 1997.

Des mémoires ont été introduits par :

- V.P., demeurant à 7080 Sars-la-Bruyère, rue de Taisnières 53, par lettre recommandée à la poste le 14 octobre 1997;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 1997.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 novembre 1997.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- V.P., par lettre recommandée à la poste le 18 novembre 1997;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 5 décembre 1997.

Par ordonnance du 22 janvier 1998, la Cour a prorogé jusqu'au 1er août 1998 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 11 mars 1998, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 1er avril 1998.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 13 mars 1998.

A l'audience publique du 1er avril 1998 :

- ont comparu :
  - . Me C. Bedoret *loco* Me F. Collette, avocats au barreau de Mons, pour V.P.;
  - . Me I. Bouillart, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

## IV. En droit

- A -

### *Mémoire de la demanderesse devant le juge a quo*

A.1. Tel qu'il était en vigueur au décès du compagnon de la demanderesse, l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail réservait le bénéfice des rentes qu'il prévoit aux enfants naturels reconnus par la victime ou son conjoint avant son décès. La loi du 29 avril 1996, qui rétroagit au 13 juin 1979, a précisé que « l'établissement judiciaire de la filiation n'entre en ligne de compte pour l'application du présent article que dans la mesure où la procédure d'établissement de la filiation a été entamée avant la date du décès consécutif à l'accident du travail, sauf si l'enfant était conçu mais n'était pas encore né ».

A.2. Les travaux préparatoires de la loi du 29 avril 1996 laissent apparaître que le but du législateur était de tirer les conséquences tant de l'arrêt Marckx du 13 juin 1979, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, que de la loi sur la filiation du 31 mars 1987.

A.3. L'exposé des motifs relève en outre que l'intention du législateur était de faire bénéficier des indemnités ceux qui profitaient de la rémunération de la victime, le but de la modification légale étant donc de supprimer la discrimination entre enfants issus ou non du mariage qualifiés jadis d'enfants légitimes ou naturels. Il semble toutefois que l'ensemble des discriminations de l'ancien texte n'ont pas été supprimées.

A.4. On n'aperçoit pas pourquoi le législateur a fait une distinction entre la recherche de paternité préalable au décès et la recherche de paternité postérieure à celui-ci. Il résulte des travaux préparatoires qu'un commissaire avait fait observer que la formulation du projet du Gouvernement pouvait laisser subsister une discrimination visant l'enfant né après le décès lorsque la procédure de recherche était légalement entamée après ce décès. Ce commissaire avait proposé un amendement en faveur d'un enfant conçu avant le décès mais né après celui-ci. Curieusement, les travaux préparatoires de la loi contiennent la déclaration du rapporteur de la commission et du ministre faisant valoir que l'établissement, même judiciaire, de la filiation rétroagissait à la date de la naissance, de telle manière que l'amendement était inutile. Il fut néanmoins adopté. Cet amendement se retrouve au paragraphe 5 de l'article 13 nouveau *in fine*.

A.5. La disposition crée donc une double discrimination :

- d'une part, entre les enfants dont le représentant légal a entamé la procédure d'établissement judiciaire de la paternité avant le décès et ceux dont le représentant légal a entamé la procédure après le décès;
- d'autre part, entre l'enfant né avant le décès et l'enfant seulement conçu avant le décès.

A.6. On n'aperçoit pas les raisons objectives de cette distinction, si ce n'est des raisons de pure opportunité. Le législateur a peut-être voulu, sans l'exprimer, éviter des fraudes dans le chef des mères naturelles qui, pour bénéficier des avantages de la loi, tenteraient des procédures d'établissement de la paternité purement circonstancielles, au bénéfice d'enfants qui n'avaient aucun lien avec la victime de l'accident.

Cet argument est sans pertinence, les procédures organisées par les articles 322 et suivants du Code civil n'étant pas de simples procédures gracieuses. En effet, la matière relève de l'ordre public puisque les jugements sont rendus en présence du procureur du Roi et sur son avis et qu'il dispose des voies de recours ordinaire et extraordinaire. La procédure de reconnaissance peut également devenir contentieuse si la mère s'oppose à la reconnaissance, cette opposition étant justifiée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père. En dehors de ces hypothèses, tout homme peut, du consentement de la mère, se déclarer père des enfants même s'il n'en est pas le père biologique.

A.7. *A contrario*, dès que la recherche ou la déclaration de reconnaissance est contestée (hypothèse de l'article 319bis), la recherche de paternité se fait sous les garanties judiciaires en rapport avec l'ordre public.

A.8. Il va de soi que, dès que l'auteur dont la paternité est recherchée est décédé, sauf cas de possession d'état, la preuve qui peut se faire par toute voie de droit de cette paternité devient plus difficile et contraignante en pratique et donne donc les mêmes garanties de la réalité de la filiation qu'une recherche entamée avant le décès.

A.9. A l'inverse, la dérogation introduite par la loi du 29 avril 1996, au profit des enfants conçus mais non encore nés au moment du décès, amène à donner plus de droits à un enfant qui ne pourrait - et pour cause - justifier de la possession d'état par rapport à un enfant qui pourrait la démontrer, comme en l'espèce.

A.10. Si l'intention du législateur était de faire bénéficier des indemnités ceux qui profitaient de la rémunération de la victime et si ce fait, qui peut constituer un élément d'appréciation de la possession d'état, est établi, il est nécessairement discriminatoire de priver du bénéfice de la loi des enfants dont le représentant légal recherche la paternité de la victime décédée d'un accident du travail.

A.11. Alors que l'établissement, même judiciaire, de la filiation rétroagit à la date de la naissance et crée strictement le même droit, quelle que soit l'époque à laquelle l'action en établissement de la filiation est engagée, le texte incriminé viole manifestement les articles 10 et 11 de la Constitution.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

##### *Sur la recevabilité*

A.12. La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a été modifiée par la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales. La disposition litigieuse ayant été modifiée en vue de la mettre en concordance avec les principes de non-discrimination entre enfants naturels et enfants légitimes, tels qu'ils résultent de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 juin 1979 et de la loi du 31 mars 1987, la question préjudicielle est irrecevable dans la mesure où elle a pour objet une disposition inexistante.

##### *A titre subsidiaire : sur le fond*

A.13. Par l'effet de la loi du 29 avril 1996, qui rétroagit au 13 juin 1979, les enfants de la personne décédée des suites d'un accident du travail ont, dès cette dernière date, droit à une rente viagère dès lors que leur filiation est établie par voie judiciaire, au moment du décès de la victime.

Dans le cas où la filiation est établie par voie judiciaire, son établissement n'entre en ligne de compte pour le droit à la rente viagère que si la procédure a été entamée avant le décès du parent, et ce, même si elle aboutit après le décès.

La loi réserve toutefois une exception à cette règle pour l'enfant qui a été conçu mais qui n'est pas encore né au moment du décès.

Si l'enfant est né vivant et viable et si une procédure d'établissement de sa filiation entamée à titre posthume aboutit, à l'égard du parent décédé, l'enfant dont la filiation est ainsi établie bénéficiera de la rente prévue à l'article 13 de la loi du 10 avril 1971.

Cette exception s'explique par l'adage « *infans conceptus pro iam nato habetur quoties de commodis eius agitur* » qui est à l'origine de la règle selon laquelle l'enfant conçu est assimilé fictivement à l'enfant déjà né pour permettre que lui soient reconnues certaines prérogatives dont seul un enfant déjà né pourrait jouir. La personnalité juridique de l'enfant conçu rétroagit au moment de la conception dans la mesure où la règle permet de faire acquérir des droits à l'enfant à naître.

A.14. Il résulte de ce qui précède que la loi du 10 avril 1971 n'établit aucune discrimination entre enfants « légitimes » et enfants « naturels » du parent décédé. La loi n'établit pas davantage de discrimination entre les enfants selon que la procédure d'établissement de la filiation aboutit avant ou après le décès du parent victime d'un accident du travail.

A.15. Les dispositions anciennes de la loi du 10 avril 1971 avaient déjà été implicitement abrogées par la loi sur la filiation du 31 mars 1987, cette loi ayant supprimé la notion même d'enfant « légitime » en droit belge et, partant, toute différence de traitement entre enfant légitime et enfant naturel.

C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a dit pour droit, en matière de rente accordée en vertu de l'article 13 de la loi du 10 avril 1971, que l'enfant naturel du conjoint de la victime d'un accident du travail mortel, qui n'a pas été reconnu avant le décès de ce dernier, a droit à une rente depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987 (*Cass.*, 15 octobre 1990, *Pas.* 1991, I, 157, n° 80).

La modification de l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 n'a eu d'autre but que de confirmer cette abrogation et de mettre le texte en concordance avec les principes consacrés par la loi du 30 mars 1987. En conséquence, la discrimination qui était contenue dans l'article 13 précité n'existe plus et la disposition litigieuse ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

#### *Mémoire en réponse de la demanderesse devant le juge a quo*

A.16. La question préjudicielle ne concerne pas l'inégalité créée par l'article 13 à raison du traitement différent des enfants naturels par rapport aux enfants légitimes, mais bien la discrimination existant entre le traitement réservé aux enfants naturels reconnus par la victime ou son conjoint avant son décès, et celui réservé aux enfants naturels dont la filiation posthume est établie après le décès de ladite victime.

A.17. Il n'y a aucune raison objective qui justifie qu'un enfant conçu, né et viable avant le décès ne puisse bénéficier des avantages de la loi alors que celle-ci s'applique à l'enfant conçu avant le décès. Ni la condition d'établissement de la filiation avant le décès ni la condition d'engagement de la procédure avant le décès pour les enfants nés avant celui-ci ne constituent des conditions objectives.

A.18. Il n'existe aucune justification raisonnable pour cette différence de traitement. Il n'est pas raisonnable d'exiger que la procédure soit engagée avant le décès dès lors que, par définition, ce décès sera accidentel et donc imprévisible.

*Mémoire en réponse du Conseil des ministres*

A.19. A titre principal, la Cour est interrogée sur l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 avant sa modification par la loi du 29 avril 1996. La Cour ne peut étendre son contrôle à des normes à propos desquelles la juridiction *a quo* ne l'a pas interrogée.

Si le juge *a quo* n'a pas correctement déterminé les textes applicables aux faits du litige, la Cour ne peut corriger les questions posées ni statuer sur une norme qui ne lui a pas été soumise.

Les dispositions de l'article 13 ancien de la loi du 10 avril 1971 ayant été abrogées, la question est irrecevable.

A.20. A titre subsidiaire, si la Cour devait considérer qu'elle est également saisie de la question de la compatibilité de l'article 13 de la loi du 10 avril 1971, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 avril 1996, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, il faut souligner que cette disposition n'est en rien discriminatoire. La loi pose comme condition à l'obtention d'une rente viagère par les enfants orphelins dont un parent est décédé lors d'un accident du travail que la procédure d'établissement de la filiation ait été entamée avant le décès de l'accidenté. Cette condition s'explique par différentes considérations.

A.21. La condition précitée permet d'éviter que des procédures de reconnaissance soient intentées dans un but purement pécuniaire.

A.22. La disposition litigieuse permet d'assurer la sécurité juridique et la protection des droits acquis des tiers.

En effet, dans la mesure où le nombre d'ayants droit, de même que la rente à laquelle ils peuvent prétendre sont déterminés au moment du décès, leurs droits sont définitivement acquis à cette date.

Si l'article 13, § 5, n'existait pas, la survenance tardive d'un nouvel ayant droit aurait pour effet de remettre en question les droits acquis de l'ensemble des ayants droit du défunt. Ils verraient leur situation modifiée non seulement pour l'avenir mais aussi pour le passé dans la mesure où ils auraient alors perçu indûment une rente calculée sur des bases erronées.

C'est dans le but légitime d'éviter de telles situations que la loi fige la situation des ayants droit au moment du décès. Elle exige dès lors que les procédures d'établissement judiciaire de la filiation du défunt aient à tout le moins été entamées au moment du décès.

A.23. L'article 13, § 5, se borne à énoncer une condition objective et précise à l'octroi de la rente aux descendants de l'accidenté défunt. Il n'opère aucune discrimination entre enfants « naturels » et enfants « légitimes » du défunt mais exige uniquement que la procédure judiciaire d'établissement de la filiation ait été entamée avant le décès.

Il n'est pas déraisonnable de penser que, en règle, toute personne introduirait cette procédure dans les meilleurs délais après la naissance de l'enfant ou, à tout le moins, du vivant de l'autre parent et non pas soudainement lors du décès de ce dernier. La mesure est donc proportionnée au but qu'elle poursuit et elle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

*Quant à la recevabilité et quant à l'objet de la question préjudicielle*

B.1. Le Conseil des ministres fait observer que la Cour est interrogée au sujet de l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail tel qu'il existait avant son remplacement par l'article 2 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales mais que c'est la nouvelle disposition qui est applicable au litige devant le juge. Il en conclut que la question est irrecevable et que la Cour ne pourrait se prononcer sur la disposition nouvelle puisqu'elle n'est pas interrogée à son sujet.

B.2. L'article 13, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 disposait :

« Les enfants orphelins de père ou de mère reçoivent une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base pour chaque enfant, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération, s'ils sont :

- 1° enfants légitimes, nés ou conçus avant le décès de la victime;
- 2° enfants légitimes, nés d'un mariage précédent du conjoint survivant;
- 3° enfants naturels reconnus par la victime ou son conjoint avant son décès. »

B.3.1. Depuis le remplacement de l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 par l'article 2 de la loi du 29 avril 1996, les dispositions de cet article 13 utiles à la solution du litige sont ainsi libellées :

« § 1er. Les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération.

§ 2. Les enfants du conjoint de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération, si leur filiation est établie au moment du décès de la victime.

[...]

§ 5. L'établissement judiciaire de la filiation n'entre en ligne de compte pour l'application du présent article que dans la mesure où la procédure d'établissement de la filiation a été entamée avant la date du décès consécutif à l'accident du travail, sauf si l'enfant était conçu mais n'était pas encore né. [...] »

B.3.2. En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de cette même loi du 29 avril 1996, l'article 2, qui comprend la nouvelle version de l'article 13 de la loi du 10 avril 1971, produit ses effets le 13 juin 1979. Toutefois, l'article 7, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1996 dispose :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les nouvelles dispositions [de l'] article [...] 13, §§ 4 et 5, [...] de la loi du 10 avril 1971 [...] entrent en vigueur à la date de leur publication au *Moniteur belge* [soit le 30 avril 1996] et concernent uniquement les accidents survenus à partir de cette date. »

B.4. Les enfants pour lesquels la rente est demandée devant le juge *a quo* seraient des enfants de la victime de l'accident. C'est donc le paragraphe 1er de l'article 13 qui serait applicable en l'espèce.

Le paragraphe 1er, contrairement aux paragraphes 2 et 5 du même article, ne contient aucune exigence relative à la date d'établissement de la filiation. La question peut dès lors se poser de savoir si, quelle que soit cette date, les enfants de la victime n'ont pas droit à la rente, sous la seule réserve de l'application des dispositions de la loi du 10 avril 1971 relatives à la prescription. Dans ce cas, la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle n'existerait pas.

B.5. C'est toutefois au juge *a quo* qu'il appartient de décider si c'est bien l'article 13, § 1er, de la loi, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 avril 1996, qui s'applique au litige qui lui est soumis, à l'exclusion de la disposition contenue dans l'article 13, § 1er, 3°, ancien, et à l'exclusion de celle inscrite à l'article 13, § 5, nouveau.

B.6. C'est également au juge *a quo* qu'il appartient d'apprécier si, compte tenu de l'article 331, § 2, du Code civil, il peut statuer sur la demande qui lui est soumise, alors que le jugement du Tribunal de première instance de Mons du 6 novembre 1996, qui a établi le lien de filiation entre les enfants et le défunt, n'est pas passé en force de chose jugée. Il ressort des motifs du jugement que, quand il a interrogé la Cour, le juge *a quo* a considéré que le jugement du 6 novembre 1996 n'avait pas fait l'objet d'un appel.

B.7. Il convient donc d'inviter le juge *a quo* à examiner si, sans préjudice de ce qui est dit au B.6, la question qu'il a posée reste indispensable à la solution du litige et, dans l'affirmative, s'il ne doit pas en modifier les termes pour tenir compte de la loi du 29 avril 1996.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie la cause au Tribunal du travail de Mons.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 mai 1998.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior